
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

26 juin 2025 L'an deux mille vingt cinq, le vingt six juin, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS Membre élu suivant convocation faite le 20 juin 2025

Nombre de Membres 17

Présent à la séance 9

Date d'affichage de la convocation 20 juin 2025

Etaient présents :
 Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Ingrid DUQUESNE, M. Régis NAESENS, Mme Martine DELALLEAU

Absents excusés :
 Mme Gisèle LIEVIN (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Régis NAESENS), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Martine DELALLEAU)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, M. Hakim ELAZOUZI, Mme Jacqueline IMBERT, M. Jean-Francois ROGER, Mme Cécile BACQUET

Membre démissionnaire : Cécile BACQUET (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

Mme la Membre élu ouvre la séance

DEL_2025_032-EMPLOI PERMANENT - AGENT D'ACCUEIL TELEPHONIQUE

Conseil d'administration du 26 juin 2025**DEL_2025_032-EMPLOI PERMANENT - AGENT D'ACCUEIL TELEPHONIQUE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,
Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 332-8,
Vu la Loi n°84-53 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territorial,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter un agent d'accueil téléphonique au sein du Centre Communal d'Action Sociale,
Considérant que la nature des fonctions le justifie (catégorie C),
Considérant la déclaration de vacance d'emploi envoyée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1°) La création d'un emploi d'agent d'accueil téléphonique, à temps complet. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

2°) En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le traitement sera calculé par référence sur la base maximale de l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints administratifs (432),

Étant entendu que la personne recrutée pourra bénéficier des indemnités et primes au même titre que les fonctionnaires du CCAS.

Étant précisé que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 articles correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme
Le Président
Olivier GACQUERRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 06/08/2025

webdelib

ID : 062-266201193-20250626-DEL_2025_032-DE